



## Règlement sur le courtage en assurance de dommages : le consommateur définitivement mieux renseigné

C'est avec grand intérêt que CAA-Québec a pris connaissance du projet de règlement sur le courtage en assurance de dommages et a participé à la séance d'information publique de l'Autorité des marchés financiers visant à expliquer les grandes orientations de ce projet de règlement.

Tel que publié, le projet de règlement sur le courtage en assurance de dommages répond parfaitement à l'objectif de favoriser la transparence pour le consommateur qui fait affaire avec un représentant en assurance de dommages. Selon CAA-Québec, le consommateur sera alors mieux renseigné afin de prendre la meilleure décision possible quant à l'achat d'un produit d'assurance de dommages.

En tant qu'organisme dont la mission est la défense des intérêts de ses membres et par extension de tous les consommateurs, CAA-Québec est particulièrement favorable avec le nombre de soumissions qu'un courtier en assurance de dommages doit proposer au consommateur, les termes utilisés pour différencier les entités offrant de l'assurance de dommages ainsi que l'obligation de divulgation imposée aux courtiers.

### **Un nombre de soumissions adéquat**

CAA-Québec est en accord avec le nombre de soumissions (trois) qu'un courtier en assurance de dommages doit proposer au consommateur pour pouvoir conserver son titre. Ce nombre correspond au nombre d'assureurs contactés en moyenne par un consommateur qui magasine un produit d'assurance. En plus de respecter le comportement habituel des consommateurs, les trois soumissions représentent une charge allégée pour les courtiers du Québec comparativement aux quatre initialement envisagées.

### **Des termes clairs**

CAA-Québec est d'avis que les termes utilisés pour distinguer les différentes entités offrant de l'assurance de dommages, soit *agence en assurance de dommages* et *cabinet de courtage en assurance de dommages* sont clairs et qu'ils permettent aux consommateurs d'avoir l'heure juste. Un courtier en assurance de dommages « magasine » une protection auprès de plusieurs assureurs, alors qu'un agent en assurance de dommages n'offre que les produits d'un seul assureur.

### **Une divulgation nécessaire**

CAA-Québec considère que les renseignements qu'un courtier en assurance de dommages doit divulguer au consommateur au sujet du ou des assureurs dont il offre les produits en assurance de dommages ne constituent pas une charge induite. En effet, les assureurs directs et certains cabinets en assurance de dommages, tels que CAA-Québec, dévoilaient déjà, et ce depuis plusieurs années, l'information sur le fait qu'ils ne vendaient que les produits d'un seul assureur sur les contrats d'assurance, les messages d'attente téléphoniques, les publicités et les sites Internet. Selon CAA-Québec, cette obligation de divulgation constitue donc un traitement équitable pour tous les joueurs du marché.

Bref, l'assurance est un domaine complexe pour les consommateurs et il faut tout mettre en œuvre pour la simplifier et la clarifier. Selon CAA-Québec, les précisions prévues au projet de règlement sur le courtage en assurance de dommages sont indispensables pour assurer la transparence nécessaire à la prise de décisions éclairées par les consommateurs lorsqu'ils « magasinent » des produits d'assurance de dommages.